



## **PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 18 SEPTEMBRE 2025**

L'an deux mille vingt-cinq et le dix-huit septembre, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en nombre prescrit par la loi, dans la salle de la Mairie, sous la présidence de Monsieur François RALLO, Maire de la Commune.

**Présents** : François RALLO – Carole CARTON – Jean PEZIN – Sonia MAC VEIGH – Modeste BOSQUE – Robert TARDA – Céline FREIXINOS – Stéphane LE COQ – Armand CHAUVET – Christine BACHES – Claire SALFATI TEDGUI – Olivier RABAT – Christian DISLAIR – Yannick CALLAREC – Jordi DELCLOS – Joseph CASCALES – Eric BOUILLIN

**Pouvoirs** :

- Cosme DILME donne pouvoir à François RALLO
- Marie-Anne HAUSPIEZ donne pouvoir à Carole CARTON
- Jacqueline KEILING donne pouvoir à Sonia MAC VEIGH
- Michèle GRANIER donne pouvoir à Jean PEZIN
- Patricia PICHARD donne pouvoir à Robert TARDA
- Mireille CORONES YAGOUBI donne pouvoir à Olivier RABAT
- Pascal GIRAUDET donne pouvoir à Céline FREIXINOS
- Richard VENDRELL donne pouvoir à Stéphane LE COQ
- Caroline PICCOLO donne pouvoir à Modeste BOSQUE
- Sylvain VIOT donne pouvoir à Eric BOUILLIN
- Eliane CHAMBAULT donne pouvoir à Joseph CASCALES

**Absente excusée** : Bénédicte SARASSAT

**Secrétaire de séance** : Claire SALFATI-TEDGUI, désignée à l'unanimité.

**Assistaient également à cette réunion** : MM. Frédéric JUANOLA (Directeur Général des Services) – Christophe CHARPEIL (Directeur des Services Techniques) – Stéphane PAGES (secrétariat du maire) Mme Françoise MARTINEZ (Adjoint administratif).

**Délégués de quartier** : Mme Nadine DURAND – MM. Michel PAREDES – Georges ARTUS – Christian TURBOT

- Ouverture de la séance à 18h30.

- Monsieur Rallo soumet à l'assemblée le procès-verbal de la séance du 19 juin 2025 qui est approuvé à l'unanimité.

.....

### **COMPTE-RENDU DES DECISIONS MUNICIPALES PRISES EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CGCT**

- **Décision municipale n° 027/2025 du 17/06/2025** : Mission de Contrôle Technique relative à la réfection de la toiture et l'installation de plusieurs pompes à chaleur au groupe scolaire « George Sand », confiée à la société « SOCOTEC Construction SAS » située Zone Tecnosud, 140 rue James Watt-66100-Perpignan.

**- Décision municipale n° 028/2025 du 18/06/2025** : Avenant n° 2 au marché de réalisation de la « Médiathèque-Antenne de musique » relatif au lot n° 12 : « Serrurerie »; attribué à la SARL « Polygoninox » sise 6, avenue du Fenouil-66600-Rivesaltes.

**- Décision municipale n° 029/2025 du 09/07/2025** : Contrat de mise en dépôt gratuit d'un distributeur automatique de boissons (chaudes et froides) et de confiseries, installé à la « Médiathèque-Antenne de musique-Danse » située 5 bis, boulevard du 8 mai 1945, avec la société « DIAAM » sise 5 chemin des Charrettes à Pia.

**- Décision municipale n° 030/2025 du 28/08/2025** : Avenant n° 1 au marché de réfection de la toiture et d'installation de plusieurs pompes à chaleur au groupe scolaire « George Sand » relatif au lot n° 1 : « Isolation - Etanchéité », attribué à la SARL « Saper » sise 6, rue Denis Papin, ZA de l'Oliu-66280-Saleilles.

**- Décision municipale n° 031/2025 du 04/09/2025** : Réfection de la toiture et installation de plusieurs pompes à chaleur – Groupe scolaire « George Sand » - Lot n° 2 : « Installation de plusieurs pompes à chaleur » - Acceptation d'un sous-traitant et agrément des conditions de paiement

Entreprise titulaire : « SARL Fluides Concept 66 »

Entreprise sous-traitante : « SAS Atelier d'Electrotechnique Atel »

Travaux : Rajout de coffrets de protections des climatisations des TGBT & tirage d'alimentations électriques

**- Décision municipale n° 032/2025 du 10/09/2025** : Contrat d'entretien de la « Médiathèque-Antenne de musique-Danse » située 5 bis, boulevard du 8 mai 1945, avec la société « JS NET » sise 45, rue Gay Lussac-66280-Saleilles.

**- Décision municipale n° 033/2025 du 10/09/2025** : Contrat d'entretien du complexe sportif couvert « José Arrieta » situé 16, rue Louison Bobet, avec la société « La Pyrénéenne » sise 595, avenue de l'Industrie-66000-Perpignan.

**- Décision municipale n° 034/2025 du 11/09/2025** : Convention médicale avec le Docteur Sami EMMANUEL domicilié au 21, rue de la Colline-66180-Villeneuve de la Raho, pour ses interventions à la crèche communale « El Niu » en qualité de référent « Santé et Accueil inclusif ».

.....  
**Affaire n° 1 : Approbation de la convention d'organisation et de financement relative au programme « EcoPousse » 2025-2026 entre la ville et le SYDEEL 66.**

Madame Carole Carton, Adjointe au Maire déléguée à la petite enfance, à l'enseignement aux affaires scolaires et périscolaires, fait part à l'assemblée de la convention d'organisation et de financement relative au programme « EcoPousse » 2025-2026 proposée par le SYDEEL66.

Elle précise que ce programme, anciennement dénommé « Watty à l'école », est un programme de sensibilisation à la transition écologique à destination des élèves de 3 à 11 ans, ayant pour objectif principal de rendre les élèves acteurs de la transition écologique à l'école, comme à la maison, en leur permettant d'apprendre à économiser l'énergie et l'eau et à être les ambassadeurs d'une gestion durable des ressources énergétiques auprès de leur famille.

Madame Carole Carton poursuit en indiquant que le nouveau programme « EcoPousse », labellisé par le Ministère de la Transition Ecologique, est le premier et le seul programme de sensibilisation des élèves, éligible aux certificats d'économies d'énergie.

De plus, le programme « EcoPousse » est déployé et soutenu dans les Pyrénées-Orientales grâce à un partenariat de plus de 8 ans entre la société « ECO CO2 », lauréate de l'appel à projet national, et le SYDEEL66.

La mise en place de ce programme vise donc à déployer ledit programme de sensibilisation à la transition écologique dans 5 classes d'élémentaire volontaires de notre « groupe scolaire George Sand ».

Madame Carole Carton souligne l'importance de poursuivre cette action auprès de nos élèves d'élémentaire et informe que le reste à charge de la collectivité pour 5 classes participant à ce programme s'élève à la somme de 984 € TTC pour l'année scolaire.

**Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Madame Carole Carton et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, approuve la convention d'organisation et de financement relative au programme « EcoPousse » 2025-2026 entre la ville et le SYDEEL66, telle que jointe à la présente délibération, pour un montant de 984 € TTC pour 5 classes d'élémentaire et autorise M. le Maire à signer la convention susdite accompagnée de son annexe 1 « Plan de financement », ainsi que toute pièce utile dans cette affaire.**

### **PAS DE DISCUSSION**

#### **Affaire n° 2 : Demande d'aide au Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales pour l'acquisition de documents en 2025 (création de fonds) pour la médiathèque Alexandre Jardin.**

Madame Carole Carton, Adjointe au Maire déléguée à la petite enfance, à l'enseignement, aux affaires scolaires et périscolaires, rappelle à l'assemblée la délibération du 27/03/2025 par laquelle la ville a sollicité une aide financière de 2 500 € du Département des Pyrénées-Orientales afin d'acquérir des documents pour créer le fonds pour la médiathèque Alexandre Jardin.

En effet, la commune a adhéré le 16/12/2021 au Plan Départemental 2021-2027 de la lecture publique et le règlement des aides du département prévoit une garantie d'équité territoriale et un taux d'aide retenu fixé au titre de l'Aide à l'Investissement Territorial (AIT), soit 28 % pour la commune et non 25 % comme indiqué dans la délibération précitée du 27/03/25, du montant plafond établi à 10 000€ HT, soit 2 800 € d'aide possible en 2025 (et non 2 500 €).

Pour mémoire, notre médiathèque est gérée en régie directe, elle répond aux conditions de surface minimale (minimum de 0,07 m<sup>2</sup>/hab sans être inférieure à 100 m<sup>2</sup>), elle est insérée dans le réseau intercommunal de lecture publique de la Communauté Urbaine « Perpignan Méditerranée Métropole » (CU PMM) et elle est accessible aux PMR. De plus, le mobilier respecte les normes des ERP.

En outre, la collectivité bénéficiaire de l'aide du Département doit s'engager à ce que les dépenses liées à la création du fonds documentaire soient imputées en investissement et ne relèvent pas du renouvellement des collections, ce qui est le cas pour notre médiathèque puisqu'il s'agit d'une création de fonds.

Par suite, eu égard à la qualité du projet présenté par la ville, tel que figurant dans la note explicative du projet d'acquisition de documents qui sera jointe au dossier de demande d'aide pour 2025, Madame Carole Carton fait état du devis d'acquisition de documents en 2025 pour un montant de 47 285,19 € HT qui permet à la ville de solliciter une aide du Département à hauteur de 28 % du montant plafond de 10 000 € HT, soit 2 800 € d'aide sollicitée pour 2025.

**Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Madame Carole Carton et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, abroge la délibération n° 008/2025 du 27/03/2025 portant demande d'aide en 2025 au Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales pour l'acquisition de documents (création de fonds) pour la médiathèque, approuve l'opération d'acquisition de documents en 2025 pour la médiathèque telle qu'indiquée supra, pour un montant de 47 285,19 € HT, sollicite l'aide 2025 du Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales au titre de la création du fonds documentaire de la médiathèque à hauteur de 2 800 €, arrête le plan de financement suivant pour cette opération :**

- Aide 2025 à la création du fonds documentaire du Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales : 2 800 € (soit 6 % du montant HT) ;
- Autofinancement communal pour 44 485,19 € (soit 94 % du montant HT) ;

Et autorise M. le Maire à signer tout document utile pour mener à bien cette affaire.

### PAS DE DISCUSSION

#### Affaire n° 3 : Demande de 166 plants à la pépinière départementale pour l'année 2025.

M. Modeste Bosque, Adjoint à l'urbanisme, donne lecture à l'assemblée du courrier du 11/07/2025 de Madame la Présidente du Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales relative à la fourniture, à titre gracieux, d'essences arbustives et arborées par la pépinière départementale en vue d'embellir les espaces verts publics, d'améliorer le cadre de vie des administrés et de donner une image favorable aux touristes qui fréquentent les communes de notre département.

Il rappelle qu'en raison des périodes de sécheresse que nous rencontrons depuis quelques années, le Département a décidé de retirer des livraisons les espèces exigeantes en arrosage pour privilégier les essences locales adaptées à notre climat.

De plus, M. Modeste Bosque ajoute que, pour des questions sanitaires, le Département applique désormais à sa pépinière une politique « zéro pesticide », c'est-à-dire que les plants proposés sont désormais produits sans utilisation de pesticides.

**Le Conseil Municipal, oui l'exposé de M. Modeste Bosque, et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, demande au Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales, l'attribution gratuite pour 2025 des 166 plants suivants, pour les sites identifiés ci-après :**

**1) Plan d'eau en entrée Ouest de la commune (arbres de moyens et hauts jets) :**

15 micocouliers racines nues  
1 faux poivrier

**2) Avenue Pierre de Coubertin (RD 22) (Arbustes pour haies, parcs et jardins, vivaces) :**

5 arbres à gentiane  
5 arbres à corail  
5 chèvrefeuilles de Tartarie  
5 cistes à feuilles de sauge  
5 cistes de Montpellier  
5 goyaviers du Brésil  
5 hibiscus de Syrie  
5 lilas commun  
5 rinces bouteille rouge  
5 romarins arbustifs  
5 romarins rampant  
5 jasmins blanc d'hiver  
5 immortelles d'Italie  
5 lantanas Camara × orange Carpet  
5 lantaniers de Sellow blanc  
5 sauges afghane  
5 sauges de Jérusalem jaune  
5 sauges de Jérusalem rose  
5 sauges officinale

## 5 sauges petites feuilles rouge/blanche

### 3) Coulée verte le long du gourg (arbres de moyens et hauts jets)

5 cyprès de Provence

5 arbousiers

5 chênes liège

5 chênes pubescent

5 érables de Montpellier

5 gattiliers

5 grenadiers à fleurs

5 noisetiers

5 oliviers

5 savonniers de Chine

**Précise que ces plantes seront toutes mises en terre courant octobre ou novembre 2025 après leur récupération auprès de la pépinière départementale, sur les sites indiqués supra et sur le plan joint en annexe à la présente délibération et autorise M. le Maire à signer la convention de partenariat avec le Département des Pyrénées-Orientales permettant de valoriser cette aide en nature.**

### PAS DE DISCUSSION

**Affaire n° 4 : Avis de la ville sur le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Plan de Mobilité (PLUi-D) de la Communauté Urbaine « Perpignan Méditerranée Métropole » (CU PMM).**

M. Modeste Bosque, Adjoint au Maire chargé de l'urbanisme, rappelle à l'assemblée que la CU PMM a arrêté le PLUiD le 10/07/2025 et, qu'en application des articles L.153-15 et R.153-5 du Code de l'urbanisme, la ville dispose d'un délai de trois mois à compter de la réception de la délibération de la CU PMM le 22/07/2025 afin de donner son avis sur ce document.

Il indique que le PLUID est constitué des mêmes documents qui composent les PLU, à savoir :

- Un Rapport de Présentation qui établit un diagnostic territorial, les perspectives d'évolution et dresse également l'état de la situation environnementale préalablement au projet d'évolution proposée qu'il expose puis évalue l'impact de ce projet sur l'environnement.
- Un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) qui est la pièce maîtresse du PLUi et qui expose les choix politiques d'aménagement et de développement retenus par les élus pour les années à venir.
- Des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) qui précisent les orientations par secteurs à enjeux ou selon certaines thématiques (trame verte, paysages, entrées de villes...).
- Un Règlement d'Urbanisme qui traduit les orientations du PADD en règles précises d'occupation des sols et de constructibilité. Il est lui-même composé d'un règlement écrit et de pièces graphiques correspondantes définissant plusieurs types de zonage (zones urbaines, à urbaniser, agricoles, naturelles et forestières...). Il est complété par la liste des emplacements réservés et par d'éventuels périmètres spécifiques (Plans de masse, d'épannelage, éléments du patrimoine bâti...). Des annexes, comme par exemple, les nombreuses servitudes d'utilité publique (dont notamment celles qui résultent des Plans de Prévention des Risques), les prescriptions d'un Plan d'Exposition au Bruit des aéronefs, les différents périmètres fixant des secteurs d'aménagement (ZAC...) ou de Droit de Préemption Urbain.
- Un Programme d'Orientations et d'Actions (POA) dédié au volet « déplacement » qui est un document spécifique, permettant la mise en œuvre de la politique des transports et déplacements de la communauté urbaine.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5214-16 et suivants ;

VU le Code du Transport ;  
VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-15 et R.153-5 ;  
VU le Plan de Déplacements Urbain (PDU) de l'agglomération de Perpignan approuvé par délibération du Conseil de Communauté de Perpignan Méditerranée en date du 27 septembre 2007, mis en révision par délibération du Conseil de Communauté en date du 19 décembre 2013 ;  
VU la délibération du Conseil de Communauté de « Perpignan Méditerranée Métropole » Communauté Urbaine n° 2015/12/209 en date du 17 décembre 2015, prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) sur le territoire de Perpignan Méditerranée, à l'exception du secteur sauvegardé de Perpignan, avec la définition des objectifs poursuivis, des modalités de concertation et de collaboration des Communes Membres, ce PLU intercommunal tenant lieu de Plan de Déplacements Urbains (PDU) sur l'ensemble du territoire de Perpignan Méditerranée ;  
VU le Programme Local de l'Habitat (PLH) adopté pour la période 2020-2025 par délibération du Conseil de Communauté de « Perpignan Méditerranée Métropole » Communauté Urbaine en date du 12 avril 2021 ;  
VU la délibération du Conseil de Communauté de « Perpignan Méditerranée Métropole » Communauté Urbaine du 29 avril 2024 n°2024/04/92 portant modifications des objectifs poursuivis, des modalités de concertation avec le public et de collaboration avec les Communes Membres dans le cadre de l'élaboration du PLUi-D, et application des dispositions nouvelles des articles R.151-1 à R.151-55 du Code de l'Urbanisme relative au contenu modernisé du PLU ;  
VU le débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du projet de PLUi-D tenant lieu de Plan de Déplacements Urbains au sein du Conseil de Communauté du 24 juin 2024 ;  
VU le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la Plaine du Roussillon approuvé le 02 juillet 2024 ;  
VU le projet de Plan local d'urbanisme intercommunal tenant lieu de Plan de mobilité (PLUi-D) de « Perpignan Méditerranée Métropole » Communauté Urbaine arrêté par délibération du 10 juillet 2025, ainsi transmis, et notamment le rapport de présentation, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), les règlements écrit et graphique, les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), le Programme d'Orientations et d'Actions (POA) et les annexes ;  
VU la délibération du Conseil de Communauté de « Perpignan Méditerranée Métropole » Communauté Urbaine n°2025/07/200 en date du 10 juillet 2025 arrêtant le bilan de la concertation et le projet de Plan local d'urbanisme intercommunal tenant lieu de Plan de mobilité (PLUi-D) de « Perpignan Méditerranée Métropole » Communauté Urbaine ;

**CONSIDÉRANT** que le projet du PLUi-D de PMM arrêté par délibération en date du 10 juillet 2025 a été transmis dans son intégralité par lien de téléchargement envoyé aux 37 communes par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 18 juillet 2025 ;

**CONSIDÉRANT** que le projet de PLUi-D constitue le cadre stratégique et réglementaire en matière d'aménagement, d'urbanisme, d'habitat, de mobilités, d'environnement et de développement économique pour les quinze prochaines années ;

**CONSIDÉRANT** qu'il s'appuie sur un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) articulé autour des ambitions suivantes :

- Une métropole attractive et innovante,
- Une métropole durable, solidaire et de proximité.

**CONSIDÉRANT** que ce projet a été élaboré en concertation avec les communes membres, les Personnes Publiques Associées (PPA) et le public ;

**CONSIDÉRANT** que l'avis de la commune intervient dans le cadre des articles L.153-15 et R.153-5 du Code de l'urbanisme qui disposent notamment que les Communes membres rendent un avis sur le projet de plan arrêté dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt du projet, cet avis étant réputé favorable en l'absence de réponse à l'issue de ce délai, et que lorsque l'une des Communes Membres émet un avis défavorable sur les Orientations d'Aménagement et de Programmation ou les dispositions du règlement qui la concernent directement, le Conseil communautaire doit délibérer à nouveau et pour arrêter le projet de PLUi- dans les conditions prévues à l'article L153-15 ;

**CONSIDÉRANT** que selon les dispositions de l'article L.153-15 du CU, « Lorsque le projet de plan local d'urbanisme est modifié pour tenir compte de cet avis et que la commune consultée sur cette

*modification émet un avis favorable ou n'émet pas d'avis dans un délai de deux mois, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale arrête le projet modifié à la majorité des suffrages exprimés. Dans tous les autres cas, le projet de plan local d'urbanisme est arrêté à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés » ;*

**CONSIDERANT** que, conformément à l'article L.153-19 du Code de l'Urbanisme, le Président de « Perpignan Méditerranée Métropole » Communauté Urbaine soumettra le projet de PLUi-D finalement arrêté à enquête publique, avec notamment les avis recueillis sur celui-ci ;

M. Modeste Bosque ajoute que la ville a observé sur le PLUi arrêté qu'il convenait, d'une part, de supprimer les emplacements réservés n°10 (parcelle AT n° 398 de 6 335 m<sup>2</sup>) et n°8 (parcelle AT n°152 de 187 m<sup>2</sup>), d'ajouter les emplacements réservés sur les parcelles AT n°287 (152 m<sup>2</sup>) et AT n°289 (9 732 m<sup>2</sup>) pour l'extension du futur Parc urbain-Aire de loisirs, d'autre part, qu'il y avait lieu de zoner en UV, les parcelles cadastrées AT n°398 (6 335 m<sup>2</sup>), AT n°36 (4 122 m<sup>2</sup>), AT n° 287 (152 m<sup>2</sup>), AT n°289 (9 732 m<sup>2</sup>), AT n°303 (7 907 m<sup>2</sup>), AT n°308 (353 m<sup>2</sup>), AT n°322 (8 156 m<sup>2</sup>), AT n°292 (6 438m<sup>2</sup>), AT n°326 (7 075 m<sup>2</sup>), AT n°324 (7 112 m<sup>2</sup>), afin de permettre la réalisation du futur Parc urbain-Aire de loisirs communal.

Par suite, M. Modeste Bosque propose au Conseil Municipal de donner un avis favorable sur le Projet de PLUi-D arrêté le 10 juillet 2025 par la Communauté Urbaine « Perpignan Méditerranée Métropole » et de formuler les observations citées supra.

**Le conseil municipal, ouï l'exposé de M. Modeste Bosque et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, émet un avis favorable sur les orientations d'aménagement et de programmation et les dispositions du règlement du projet de PLUi-D de la Communauté Urbaine « Perpignan Méditerranée Métropole » arrêté le 10/07/2025 et sur les dispositions applicables dans la commune de Saleilles, sous les réserves suivantes :**

→ **Demande de zonage à Saleilles, en zone UV du PLUi, des parcelles cadastrées AT n°398 (6 335 m<sup>2</sup>), AT n°36 (4 122 m<sup>2</sup>), AT n° 287 (152 m<sup>2</sup>), AT n°289 (9 732m<sup>2</sup>), AT n°303 (7 907 m<sup>2</sup>), AT n°308 (353 m<sup>2</sup>), AT n°322 (8 156 m<sup>2</sup>), AT n°292 (6 438m<sup>2</sup>), AT n°326 (7 075 m<sup>2</sup>), AT n°324 (7 112 m<sup>2</sup>), afin de permettre la réalisation du futur Parc urbain-Aire de loisirs.**

→ **Sur la liste des emplacements réservés présents sur le projet de PLUiD arrêté le 10/07/25 :**

- **suppression de l'emplacement réservé n°10 sur la parcelle AT n°398 de 6 335 m<sup>2</sup> ;**
- **suppression de l'emplacement réservé n°8 (liaison douce vers le futur parc urbain) sur la parcelle AT n°152 de 187 m<sup>2</sup> ;**
- **ajout des parcelles cadastrées AT n°287 (152 m<sup>2</sup>) et AT n°289 (9 732 m<sup>2</sup>) en emplacements réservés pour l'extension du futur Parc urbain-Aire de loisirs communal.**

**Dit que le présent avis sera transmis à la Communauté Urbaine « Perpignan Méditerranée Métropole », conformément à l'article L.153-15 du Code de l'Urbanisme et autorise Monsieur le Maire à signer tout document utile dans cette affaire.**

### **DISCUSSION**

- Monsieur Cascalès souhaite connaître, d'une part, la raison pour laquelle la ville demande la suppression de la parcelle AT 398, d'autre part, si l'ensemble des parcelles précitées faisant l'objet d'une demande de rajout sont réservées uniquement à la réalisation du parc urbain.
- Monsieur Rallo lui confirme ce dernier point en précisant qu'elles sont situées en zone inconstructible.
- En ce qui concerne la parcelle AT 398, il lui explique qu'il s'agit de la parcelle qui intéressait la ville afin de créer le giratoire de la Légion d'Honneur mais celui-ci est désormais réalisé.
- Monsieur Delclos demande si la ville est propriétaire de toutes les parcelles évoquées.
- Monsieur Bosque lui répond par l'affirmative.

**Affaire n° 5 : Subvention exceptionnelle à l'Association des Maires de l'Aude (AMA) suite au feu du mois d'août 2025 qui ont ravagé 17 000 Ha de forêt et des biens dans les communes audoises sinistrées.**

Mme Céline Freixinos, Adjointe au Maire chargée de la jeunesse, des sports, de la vie associative et de la médiathèque, rappelle à l'assemblée l'incendie d'une intensité exceptionnelle qui s'est déclaré le mardi 5 août à Ribaute dans l'Aude.

Cet incendie a ravagé le massif des Corbières, parcourant près de 17 000 hectares, impactant gravement quinze communes audoises et provoquant une catastrophe humaine (avec un mort à déplorer), sociale, environnementale et économique.

Elle indique que, face à ce drame, l'Association des Maires de l'Aude a souhaité, avec le soutien de l'Association des Maires de France (AMF), mettre en place un fonds de solidarité dédié aux communes sinistrées pour recueillir les dons des collectivités territoriales, des entreprises et des citoyens.

Les sommes collectées seront centralisées par l'AMA, en accord avec la Préfecture de l'Aude, et redistribuées équitablement selon les besoins exprimés par les communes touchées.

Mme Céline Freixinos indique tout d'abord, que la commune fait part de toute sa solidarité envers les habitants, familles, agriculteurs, professionnels du tourisme et entrepreneurs touchés de plein fouet par cette tragédie.

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.1111-1 ;

**Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Mme Céline Freixinos et, sensible aux dégâts matériels et forestiers que cette catastrophe d'une ampleur exceptionnelle a engendrés, à l'unanimité des membres présents et représentés, apporte son soutien aux communes audoises impactées en :**

**- Allouant un don d'un montant de 1 500 € à l'Association des Maires de l'Aude dont le siège se situe Maison des collectivités-85 avenue Claude Bernard- CS 60050-11890-Carcassonne Cedex :**

**Coordonnées bancaires**

**Compte : "Solidarité communes - incendie août 2025"**

**Titulaire : Association des Maires de l'Aude – Crédit Agricole**

**IBAN : FR76 1350 6100 0042 5260 8600 030**

**BIC : AGRIFRPP835**

**SIRET : 494 657 588 00013**

**APE : 9499Z**

**- Autorisant M. le Maire, ou son représentant, à signer toute pièce utile en la matière.**

**PAS DE DISCUSSION**

**Affaire n° 6 : Avis du conseil municipal sur l'ouverture des établissements de commerce de détail durant cinq dimanches en 2026.**

M. Jean Pezin, Adjoint au maire chargé de la politique de la ville et de la sécurité publique, fait part au conseil des dispositions de l'article L.3132-26 du Code du travail qui prévoient que « *Dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par année civile. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante. Elle peut être modifiée dans les mêmes formes en cours d'année, au moins deux mois avant le premier dimanche concerné par cette modification.*

*Lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre ».*

**Le Conseil Municipal, dans le souci de permettre aux commerces de détail saillants d'ouvrir avec le concours de salariés sur des périodes particulièrement importantes pour leur activité, ouï l'exposé de M. Jean Pezin et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, donne un avis favorable à l'ouverture des établissements de commerce de détail durant cinq dimanches suivants en 2026 :**

- **Dimanche 5 avril 2026 ;**
- **Dimanches 24 mai 2026 ;**
- **Dimanche 31 mai 2026 ;**
- **Dimanches 20 et 27 décembre 2026.**

**Et autorise M. le Maire, ou son représentant, à signer toute pièce utile en la matière.**

### **PAS DE DISCUSSION**

**Affaire n° 7 : Approbation des deux rapports des 23/07/25 de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) de la Communauté Urbaine « Perpignan Méditerranée Métropole » (CU PMM).**

M. le Maire fait part à l'assemblée des dispositions de l'article 1609 du Code Général des Impôts et de l'article L.5211-5 du CGCT qui prévoient de soumettre au conseil municipal les rapports de la CLECT.

Il indique, d'une part, que la CU PMM a adopté le principe de la révision libre des Attributions de Compensation, d'autre part, que les deux rapports joints à la présente délibération sont relatifs respectivement à la « compétence Voirie » retournée aux communes et à la « compétence gestion des crématoriums » désormais exercée par la CU PMM depuis le 01/01/2025.

Ainsi :

- l'Attribution de Compensation anciennement versée par la CU PMM à la ville de Perpignan baissera de 1 202 195 €, en raison de la perception désormais directe par Perpignan, en lieu et place de la CU PMM, des loyers concernant l'activité des parkings Arago et Forum Saint Martin ;

- Par ailleurs, afin de respecter le principe de neutralité budgétaire qui résulte de la « compétence Gestion des crématoriums » transférées à la CU PMM au 01/01/2025 dans le cadre de la loi 3DS, les attributions de compensation de Canet-en-Roussillon et de Perpignan seront ajustées (+ 209 719 € pour Canet-en-Roussillon et nullité de la charge transférée pour Perpignan).

**Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de M. le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, approuve les évaluations des charges transférées pour la ville de Perpignan et pour celle de Canet-en-Roussillon, telles que figurant dans les rapports joints à la présente délibération de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées du 23/07/25 et autorise M. le Maire à signer toute pièce utile dans cette affaire.**

### **PAS DE DISCUSSION**

**Affaire n° 8 : Approbation de la convention avec la Communauté Urbaine « Perpignan Méditerranée Métropole » (CU PMM) de mise à disposition à titre gratuit et exclusif de locaux communaux pour l'enseignement artistique communautaire déconcentré.**

M. le Maire rappelle à l'assemblée que, dans le cadre de l'exercice de sa compétence statutaire relative à la construction ou l'aménagement, l'entretien, la gestion et l'animation d'équipements, de réseaux d'équipements ou d'établissements culturels, socioculturels, socio-éducatifs, sportifs d'intérêt communautaire, la CU PMM gère le Conservatoire à Rayonnement Régional Montserrat Caballé (CRR) et y dispense depuis 2004 un enseignement artistique dans différents lieux du territoire communautaire.

La commune a manifesté depuis plusieurs années son souhait de devenir la 7<sup>ème</sup> antenne de musique du Conservatoire afin que certains des enseignements du CRR puissent être proposés au plus près de ses administrés en vue d'enrichir l'offre locale d'enseignement musical jusqu'alors proposée à Saleilles.

Les parties se sont donc rapprochées pour mettre en place un enseignement artistique déconcentré sur la commune.

M. le Maire indique que la ville mettra à disposition du CRR, à titre gratuit et exclusif, les locaux en R+1 désignés dans la convention jointe à la présente délibération, à savoir 656,12 m<sup>2</sup> répartis en salles de cours, sanitaires, vestiaires (hommes et femmes), salle de repos, couloirs de circulation, terrasse, mais également des espaces communs avec la médiathèque en RDC (espace cafétéria et couloirs de circulation).

Il précise que les locaux mis à disposition par la commune sont destinés à permettre à la CU PMM d'y exercer des activités d'enseignement artistique auprès de publics divers (élèves, parents d'élèves) mais en aucun cas au profit de tiers sauf à obtenir l'accord écrit de la commune

M. le Maire relate ensuite, d'une part, les dispositions de l'article 2.2 de la convention relative aux réparations, transformations et aménagements susceptibles d'intervenir sur les parties mises à disposition, d'autre part, la participation financière de PMM pour rembourser à la ville, au prorata des m<sup>2</sup> occupés et au réel, les frais d'entretien ménager des surfaces occupées, les fluides et télécommunications.

Enfin, M. le Maire ajoute que la convention susdite prendra effet du 01/08/25 au 31/07/2027 et il propose au conseil de l'adopter et de l'autoriser à signer toute pièce utile en la matière.

**Le Conseil Municipal, oui l'exposé de M. le Maire, et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, adopte la convention jointe à la présente délibération avec la Communauté Urbaine « Perpignan Méditerranée Métropole » de mise à disposition à titre gratuit et exclusif de locaux communaux pour l'enseignement artistique communautaire déconcentré et autorise M. le Maire à signer la convention susdite, ainsi tout pièce utile en la matière.**

### **DISCUSSION**

- Monsieur Cascalès déclare comprendre que la ville mette à disposition gratuitement des locaux au Conservatoire à Rayonnement Régional mais il dit être dérangé par la notion d'exclusivité. Il suppose que le CRR n'utilise pas tous les créneaux horaires de ses salles et il estime que la commune pourrait les faire profiter à des associations.
- Monsieur Rallo lui répond que cette proposition ne peut pas être envisagée puisque la ville ne dispose pas encore du planning du Conservatoire et, par ailleurs, les salles de l'antenne de musique sont occupées par du matériel et des instruments de musique appartenant au Conservatoire ayant fait l'objet d'un inventaire réalisé début septembre par un huissier de justice.

- Monsieur Cascalès en déduit que ces salles pourront être mises, éventuellement, à la disposition des associations qui en feraient la demande dès lors que la ville aura connaissance des horaires du Conservatoire.
- Monsieur Rallo lui répond que ces salles ne sont pas prévues pour des activités associatives mais sont dédiées au Conservatoire.
- Monsieur Cascalès s'interroge quant à la disponibilité de l'autre secteur du bâtiment qui n'est pas occupé par du matériel de musique.
- Monsieur Rallo l'informe que la salle D. Tosi dont il parle sera utilisée par les bibliothécaires à l'occasion de diverses actions culturelles (dédicaces, conférences...) et qu'une salle de danse sera prochainement réalisée sur une partie de cette salle.
- Monsieur Cascalès rappelle que c'est le mot « exclusif » qui le dérange dans cette affaire puisqu'il s'agit de locaux municipaux que la ville laissera de manière exclusive au Conservatoire.
- Monsieur Rallo ajoute que cette exclusivité est volontaire car elle permet de désigner un responsable par salle alors qu'une cohabitation entre des associations et le Conservatoire générerait assurément des problèmes liés aux responsabilités des uns et des autres s'agissant, par exemple, de la gestion de l'alarme du bâtiment.

**Affaire n° 9 : Prolongation d'un an de la Délégation de Service Public (DSP) pour la gestion et l'exploitation de l'accueil de loisirs périscolaire pour les enfants de plus de six ans sur le temps méridien (12h-14h) et sur le temps du soir (17h-18h30), l'accueil de loisirs périscolaire du mercredi pour les enfants de moins et de plus de six ans, l'accueil de loisirs extrascolaire pour les enfants de moins et de plus de six ans jusqu'à dix-huit ans.**

Mme Carole Carton, Adjointe chargée de la petite enfance, des affaires scolaires, péri et extrascolaire, rappelle aux élus que la ville a signé le 01/09/2021 un contrat de délégation de service public de quatre ans, renouvelable un an, pour la gestion et l'exploitation des accueils de loisirs cités en objet avec l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public (ADPEP 66).

Pour mémoire, cette DSP est inscrite dans la Convention Territoriale Globale (CTG) 2024-2028 actuellement en vigueur avec la Caisse d'Allocations Familiales des P.O et la ville a donc confié à l'ADPEP 66, la gestion et l'exploitation de l'accueil de loisirs périscolaire pour les enfants de plus de six ans sur le temps méridien (12h-14h) et sur le temps du soir (17h-18h30), l'accueil de loisirs périscolaire le mercredi pour les enfants de moins et de plus de six ans, l'accueil de loisirs extrascolaire pour les enfants de moins et de plus de six ans jusqu'à dix-huit ans, sur la base des éléments tarifaires exposés ci-après.

→ prix de journée en période scolaire, pour les deux plages horaires déléguées (12h à 14h et 17h à 18h30, pour l'accueil de loisirs périscolaire pour les enfants de plus de six ans, à hauteur de 866, 84 € TTC/journée ;

→ participation communale pour l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement extrascolaire :

. Pour les enfants de moins de 6 ans :

- Journée avec repas : 7,36 €
- ½ journée avec repas : 3,50 €

. Pour les enfants de 6 à 18 ans :

- Journée avec repas : 15,40 €
- ½ journée avec repas : 3,50 €

→ participation communale pour l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement pour les enfants de moins de 6 ans :

. mini-camp 3 jours et 2 nuits/enfant : 22,08 € pour le séjour

→ participation communale pour l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement pour les enfants de plus de 6 ans jusqu'à 18 ans :

- . mini-camp 3 jours et 2 nuits/enfant : 46,20 € pour le séjour
- . mini-camp 5 jours et 4 nuits/enfant : 77 € pour le séjour

→ participation communale pour l'accueil de loisirs périscolaire du mercredi pour un enfant de moins de six ans

- . Journée mercredi avec repas : 9,81 €
- . Demi-journée mercredi avec ou sans repas : 4,70 €

→ participation communale pour l'accueil de loisirs périscolaire du mercredi pour un enfant de plus de six ans

- . Journée mercredi avec repas : 16,86 €
- . Demi-journée mercredi avec ou sans repas : 8,43 €

Vu le contrat de DSP du 01/09/2021 pour la gestion et l'exploitation de l'accueil de loisirs périscolaire pour les enfants de plus de six ans sur le temps méridien (12h-14h) et sur le temps du soir (17h-18h30), l'accueil de loisirs périscolaire du mercredi pour les enfants de moins et de plus de six ans, l'accueil de loisirs extrascolaire pour les enfants de moins et de plus de six ans jusqu'à dix-huit ans, et notamment son article 5 qui prévoit que « *La présente convention est conclue pour un période de quatre (4) ans, à compter du 1er septembre 2021 et jusqu'au 31/08/2025. Elle peut néanmoins être prolongée pour une durée maximale d'un an pour un motif d'intérêt général.* »

**Considérant** la qualité et le service proposés par l'ADPEP 66 pour les différents accueils de loisirs depuis le début de la DSP le 01/09/2021 ;

**Considérant** les motifs d'intérêt général qui conduisent la ville à prolonger la DSP susdite d'un an, soit jusqu'au 31/08/2026 ;

**Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Mme Carole Carton et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, adopte les tarifs et les participations communales exposées infra :**

→ **prix de journée en période scolaire, pour les deux plages horaires déléguées (12h à 14h et 17h à 18h30, pour l'accueil de loisirs périscolaire pour les enfants de plus de six ans, à hauteur de 866,84 € TTC/journée ;**

→ participation communale pour l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement extrascolaire :

. Pour les enfants de moins de 6 ans :

- Journée avec repas : 7,36 €
- ½ journée avec repas : 3,50 €

. Pour les enfants de 6 à 18 ans :

- Journée avec repas : 15,40 €
- ½ journée avec repas : 3,50 €

→ participation communale pour l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement pour les enfants de moins de 6 ans :

- . mini-camp 3 jours et 2 nuits/enfant : 22,08 € pour le séjour

→ participation communale pour l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement pour les enfants de plus de 6 ans jusqu'à 18 ans :

- . mini-camp 3 jours et 2 nuits/enfant : 46,20 € pour le séjour
- . mini-camp 5 jours et 4 nuits/enfant : 77 € pour le séjour

→ participation communale pour l'accueil de loisirs périscolaire du mercredi pour un enfant de moins de six ans

- . Journée mercredi avec repas : 9,81 €

. Demi-journée mercredi avec ou sans repas : 4,70 €

→ participation communale pour l'accueil de loisirs périscolaire du mercredi pour un enfant de plus de six ans

. Journée mercredi avec repas : 16,86 €

. Demi-journée mercredi avec ou sans repas : 8,43 €

**Décide de prolonger d'un an la DSP précitée avec l'ADPEP 66, soit jusqu'au 31/08/2026, aux conditions financières exposées supra et autorise M. le Maire à signer toute pièce utile en la matière.**

### **DISCUSSION**

- Monsieur Delclos souhaite savoir si la ville a réalisé une évaluation de la qualité des services auprès des familles ou des enfants avant d'envisager la prolongation de cette Délégation de Service Public.
- Monsieur Rallo lui répond par la négative et précise que cette évaluation a été faite avant de conclure le contrat de DSP avec l'ADPEP 66 en 2021, en examinant notamment le coût des prestations proposées.
- Il ajoute que l'ADPEP 66 a respecté chaque année le cahier des charges fixé par la ville durant les quatre années de délégation.
- Monsieur Delclos s'interroge sur cette évaluation initiale qui ne portait que sur le prix.
- Monsieur Rallo indique que l'ADPEP 66 était le candidat le mieux disant pour des prestations similaires à ces concurrents.
- Monsieur Delclos réitère sa question, à savoir si la ville a proposé une évaluation ou un questionnaire en ligne en direction des familles ou des enfants sur le temps périscolaire.
- Monsieur Rallo lui précise que le but de cette prolongation d'un an est de laisser la prochaine équipe municipale relancer une nouvelle consultation et choisir le futur délégataire.
- Il ajoute que les activités proposées par le centre de loisirs, notamment l'été, ravissent tous les enfants.
- Madame Carton ajoute qu'un comité de pilotage a suivi les actions menées par l'ADPEP 66 durant ces quatre années et une évaluation d'école portant sur les temps péri et extrascolaires a été réalisée cette année. Elle est sûre que si des parents avaient relevé des anomalies, la ville en aurait eu connaissance.
- Ceci étant dit, elle précise que la ville n'a pas mené d'évaluation particulière en direction des familles.

**Affaire n° 10 : Approbation de la convention tripartite avec le SYDELL 66 et la société « EL CV 02 » pour l'occupation du domaine public communal en vue de l'installation d'Infrastructures de Recharge pour Véhicules Electriques (IRVE).**

M. Robert Tarda, Adjoint chargé des travaux, fait part à l'assemblée du schéma directeur de 2023 de développement des infrastructures de recharge pour véhicules électriques du SYDEEL66 qui vise à réussir la transition vers une mobilité décarbonée par la massification de l'électromobilité dans le département.

Ce schéma directeur s'inscrit dans une logique de coordination et d'anticipation des besoins de maillage en IRVE afin d'assurer la meilleure adéquation possible de l'offre de recharge aux besoins des usagers.

M. Robert Tarda précise que, sur le fondement de l'article L.2122-1-1 du Code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), une procédure de sélection préalable a été lancée ayant pour objet de consulter les opérateurs d'IRVE et hybrides afin de connaître leurs intentions de déploiement d'IRVE sur le territoire départemental et d'attribuer une convention d'occupation du domaine public ou privé communal.

Ainsi, à l'issue de cet appel à initiatives privées, la société « Bouygues Energies & Services » a été retenue, à la suite de quoi il a été établi la convention jointe à la présente délibération sur le périmètre

de Saleilles, à conclure avec la société « EL CV 02 », dédiée à la réalisation du projet, qui se substitue à « Bouygues Energies & Services ».

M. Robert Tarda indique que la convention jointe à la présente délibération a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'occupant est autorisé à occuper, à titre précaire et révocable, les places de parking existantes sises rue de La Poste près du poste de transformation.

Il ajoute que la convention susdite sera conclue sous le régime des occupations du domaine public non constitutives de droits réels, qu'elle sera régie par les seules règles du droit administratif et qu'elle ne confère à l'occupant aucun droit de maintien dans les lieux après cessation ou retrait pour quelque cause que ce soit.

Ainsi, l'occupant est tenu d'occuper lui-même et d'utiliser directement en son nom et sans discontinuité les biens qui font l'objet de la convention.

M. Robert Tarda souligne que le SYDEEL66 a obtenu, à ses seuls frais et risques, la mise à disposition de l'emplacement réservé pour l'usage exclusif de véhicules électriques ou hybrides rechargeables.

De plus, l'occupant s'engage à se conformer aux obligations légales et réglementaires relatives à l'accessibilité des bornes de recharge par les personnes à mobilité réduite, en particulier au regard de l'arrêté ministériel du 27/10/2023 relatif à l'accessibilité des places de stationnement en voirie communale.

M. Robert Tarda précise que l'occupant s'engage à maintenir les espaces occupés dans un bon état d'entretien et de propreté et qu'aucun affichage publicitaire ne sera admis.

En outre, l'occupant devra souscrire les abonnements et prendre à sa charge les consommations d'eau, d'électricité et autres fluides nécessaires à son activité.

Enfin, l'occupant devra garantir un accès aux IRVE déployées en prenant en compte les abonnés du réseau Révéo et il devra privilégier des bornes équipées de TPE pour faciliter l'accès à la recharge. En outre, l'occupant supportera seul les conséquences pécuniaires des dommages de toutes natures.

M. Robert Tarda conclut en listant les dispositions des autres articles de la convention et signale que la ville percevra une redevance annuelle composée d'une part fixe de 50 € HT/an et par point de charge (indexée sur l'ILC) et une part variable de 2,34 % du chiffre d'affaires HT réalisé par l'occupant au titre de l'exploitation des IRVE.

Puis, M. Robert Tarda signale que la convention sera signée pour une durée de 15 ans et que toute sous-location sera interdite.

**Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de M. Robert Tarda, et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, approuve la convention tripartite avec le SYDELL 66 et la société « EL CV 02 » pour l'occupation du domaine public communal en vue de l'installation d'Infrastructures de Recharge pour Véhicules Electriques (IRVE) (station ultra-rapide 4PDC) située Rue de la Poste, convention telle que jointe à la présente délibération et autorise M. le Maire, ou son représentant, à signer toute pièce utile en la matière.**

### **PAS DE DISCUSSION**

#### **Affaire n° 11 : Motion de soutien à la reconnaissance du catalan comme langue officielle de l'Union Européenne.**

M. Robert Tarda, Adjoint au Maire chargé des travaux et membre du SIOCCAT, rappelle à l'assemblée que le catalan est une langue parlée par plus de 10 millions de personnes en Europe, parmi

lesquelles de nombreux citoyens de la Catalogne Nord, la majeure partie du département des Pyrénées-Orientales.

En effet, le catalan est reconnu comme langue co-officielle dans plusieurs régions d'Espagne, notamment en Catalogne, aux Îles Baléares et dans la Communauté valencienne, ainsi que dans le Nord de la Sardaigne en Italie et il est langue officielle de l'État d'Andorre.

M. Robert Tarda précise que le catalan est, par ailleurs, protégé par la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires et il ajoute que le Gouvernement espagnol a présenté une demande officielle à l'Union Européenne afin que le catalan soit reconnu comme langue officielle à part entière au sein des institutions européennes.

**Considérant** que le catalan est une langue parlée par plus de 10 millions de personnes en Europe, parmi lesquelles de nombreux citoyens de la Catalogne Nord, la majeure partie du département des Pyrénées-Orientales ;

**Considérant** que le catalan est reconnu comme langue co-officielle dans plusieurs régions d'Espagne, notamment en Catalogne, aux Îles Baléares et dans la Communauté valencienne, ainsi que dans le Nord de la Sardaigne en Italie, et qu'il est langue officielle de l'État d'Andorre ; qu'il est par ailleurs protégé par la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires ;

**Considérant** que le gouvernement espagnol a présenté une demande officielle à l'Union Européenne afin que le catalan soit reconnu comme langue officielle à part entière au sein des institutions européennes ;

**Considérant** qu'une telle reconnaissance renforcerait la diversité linguistique et culturelle de l'Europe et constituerait un acte de justice envers les locuteurs de cette langue historique et millénaire ;

**Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de M. Robert Tarda, à l'unanimité des membres présents et représentés, adopte la présente motion :**

- 1. Exprime son soutien à la demande de reconnaissance du catalan comme langue officielle de l'Union européenne ;**
- 2. Invite le Gouvernement de la République Française à soutenir cette demande auprès des institutions européennes.**

### **PAS DE DISCUSSION**

.....

- Cette dernière question examinée, Monsieur Cascalès informe Monsieur Rallo qu'il souhaiterait poser trois questions rapides à l'issue des questions diverses.

- Monsieur Rallo lui rappelle « l'article 5 : Questions orales » du règlement intérieur du Conseil Municipal, adopté lors de la réunion du 28 mai 2000, rédigé comme suit :

*Article L.2121-19 CGCT : Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune. Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général.*

*Elles ne donnent pas lieu à des débats, sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents. Le texte des questions est adressé au maire au plus tard 48 heures au moins avant une séance du conseil municipal, et fait l'objet d'un accusé de réception. Passé ce délai, il y sera répondu lors de la séance suivante.*

### **QUESTIONS DIVERSES**

#### **REMERCIEMENTS :**

##### **1/ Attribution de subventions :**

- L'association « Conseil des anciens de Saleilles ».

## 2/ Décès :

➤ Madame Griffe, ses enfants et ses petits-enfants nous remercient sincèrement pour notre attention et nos mots de soutien lors du décès de Monsieur Jérôme Griffe.

## 3/ Divers :

➤ Monsieur Claude Capelle, Président de l'ensemble musical de Bompas « Als Cargols » nous remercie de l'accueil réservé à l'occasion des Fêtes votives.

Il remercie également Monsieur Giraudet, le club de pétanque pour la restauration, l'ambiance et la bonne humeur, ainsi que le service technique de la ville.

Il indique que c'est toujours un grand plaisir de venir animer notre localité et souhaite que dans ces temps difficiles, nous pourrions encore savourer ces bons moments ensemble.

➤ L'Etablissement Français du Sang nous remercie pour la mise à disposition de la salle polyvalente lors de la collecte de sang du 1<sup>er</sup> juillet 2025 et nous informe avoir accueilli 59 donateurs et prélevé 51 dons de sang.

.....

- A l'issue de ces questions diverses, Monsieur Rallo fait part à l'assemblée de la question écrite transmise par Monsieur Jordi Delclos et demande à Monsieur Juanola de la lire à l'assemblée.

*« Conformément au règlement intérieur, je souhaite poser une question diverse lors du prochain conseil municipal.*

*Ma question portera sur la thématique des nuisances sonores et plus largement sur la tranquillité des riverains lors d'événements organisés en zone habitée ».*

- Monsieur Delclos déclare que, lors de l'affaire 17 du Conseil Municipal du 19 juin 2025, avaient été évoquées les tensions entre le gérant du restaurant « Les Délices de Saleilles » et le gérant du bar-tabac « Le Rendez-vous ». il ajoute que Monsieur Rallo avait alors indiqué que la commune envisageait de jouer un rôle médiateur et qu'une action devrait être mise en place par l'intermédiaire d'un tiers.

- Monsieur Delclos souhaite poser une première question, à savoir, qu'est-ce qui a été mis en place concrètement depuis pour apaiser cette situation ?

- Monsieur Rallo lui répond qu'il n'a jamais évoqué la mise en place d'une médiation, cette idée ayant été soumise par Monsieur Cascalès, à qui il avait d'ailleurs répondu qu'il s'agissait d'une affaire privée dont la commune ne souhaitait pas se mêler.

- Monsieur Cascalès confirme les dires de Monsieur le Maire le concernant et ajoute, en s'appuyant sur le procès-verbal de ladite séance, qu'il avait bien déclaré qu'une médiation allait être mise en place par une tierce personne.

- Monsieur Delclos rapporte les propos de Monsieur Rallo lors de la précédente séance, à savoir que la ville envisagerait une action par l'intermédiaire d'un tiers.

- Monsieur Rallo confirme avoir rappelé la législation en matière de nuisances sonores au gérant du restaurant « les Délices de Saleilles », notamment l'arrêt de la musique à minuit.

- Monsieur Rallo répond à Monsieur Delclos que ce rappel a été fait la semaine dernière puis il laisse la parole à Monsieur Pezin qui propose de lire les textes se rapportant au tapage nocturne.

- Monsieur Delclos n'estime pas cela nécessaire puisqu'il est ravi de l'action mise en place par la ville et il fera passer l'information au gérant du bar-tabac qui n'est pas au courant de cela.

- Monsieur Pezin ajoute que les agents de la Police Municipale sont intervenus, bien avant la visite de Monsieur le Maire, au restaurant « Les Délices de Saleilles » pour leur faire baisser la musique et les avertir qu'ils procéderaient à une verbalisation en cas de récidive.

- Monsieur Delclos déplore ces récurrences et demande s'il est opportun que la mairie continue d'accorder l'organisation de soirées karaoké à un établissement situé en plein cœur de ville.

- Monsieur Rallo lui rappelle que le gérant a souhaité poursuivre ce type d'animations mises en place par son prédécesseur et il lui semble difficile de les lui interdire puisqu'elles lui permettent de travailler davantage.
  - Monsieur Delclos demande la confirmation que la municipalité continuera de délivrer cet accord.
  - Monsieur Rallo le lui confirme, sous réserve que le gérant respecte les règles imposées par la ville.
  - Par ailleurs, Monsieur Cascalès intervient pour relayer une doléance que lui a rapporté Monsieur Eric Barthélémy, locataire du logement communal situé au 8, rue Gustave Eiffel. En effet, il lui avait été promis, il y a quelque temps, que des appareils de climatisation seraient installés dans son logement et dans celui du dessous occupé par sa belle-mère, Mme Hennuyer, et apparemment, cela n'a pas été fait.
  - Monsieur Cascalès précise que Monsieur Barthélémy réalise l'entretien des parties communes alors que cette tâche ne lui revient pas en sa qualité de locataire.
  - Monsieur Rallo lui répond qu'il n'était pas au courant de cette demande de climatisation. Il n'a été destinataire que d'une demande spécifique formulée par Madame Hennuyer, belle-mère de M. Barthélémy, d'installer un monte-escalier dans le logement communal qu'elle loue, ce qui a été fait et pris en charge intégralement par la ville en 2025.
  - Monsieur Cascalès confirme à Monsieur Charpeil qu'il est question de l'appartement situé à l'étage loué par Monsieur et Madame Barthélémy.
  - Monsieur Charpeil déclare être intervenu, à plusieurs reprises, dans ce logement pour effectuer des petites réparations d'entretien. Monsieur Barthélémy avait effectivement évoqué cette demande de climatisation à son prédécesseur DST, mais lui-même ne lui a jamais rien promis.
  - Monsieur Cascalès rappelle qu'il fait juste remonter l'information de M. Barthélémy.
  - En outre, Monsieur Charpeil se dit stupéfait d'entendre dire que Monsieur Barthélémy réalise l'entretien des parties communes car les agents techniques de la ville nettoient régulièrement l'extérieur du bâtiment. De plus, ils interviennent également dans son logement pour remplacer des ampoules grillées et autres alors même que c'est à la charge du locataire.
  - Monsieur Cascalès fait part de nouvelles informations que lui a communiquées Monsieur Barthélémy, à savoir, qu'il a remplacé la porte du cabanon et qu'il rémunère une personne, mensuellement, pour le nettoyage de la cour durant la saison printanière.
  - Monsieur Rallo découvre ces informations ce soir, tout comme Monsieur Charpeil.
  - Monsieur Cascalès confirme que Monsieur Barthélémy avait adressé sa demande d'installer des appareils de climatisation auprès de l'ancien Directeur des Services Techniques et il souhaite savoir ce qu'il sera désormais prévu pour ce logement.
  - Monsieur Rallo lui répond que l'installation de climatisation n'est pas prévue au budget.
  - Monsieur Charpeil précise qu'un système de climatisation gainable serait plus adapté que la pose de plusieurs splits pour ce logement d'une superficie de 250 m<sup>2</sup>. Il estime que de tels travaux coûteraient plus de 20 000 € à la ville qui, il le rappelle, perçoit un loyer locatif mensuel de 800 € pour ce logement de 250 m<sup>2</sup>.
  - Monsieur Cascalès demande si ces propos ont été rapportés à Monsieur Barthélémy.
  - Monsieur Charpeil lui répond par la négative.
  - Monsieur Cascalès estime dommage qu'il ne l'ait pas informé de cet état de fait lors de leur discussion.
  - Monsieur Charpeil précise qu'il n'a pas échangé sur ce sujet avec Monsieur Barthélémy.
  - Monsieur Cascalès relaye une autre information dont il a été destinataire. Par courriel du 5 août 2025, une habitante de l'avenue Gino Massarotto lui a signalé, photos à l'appui, la présence d'une décharge sauvage en face du réservoir d'eau.
- Monsieur Cascalès demande si des caméras sont installées sur ce secteur ou si elles sont prévues car ce type de décharges est récurrent.
- Monsieur Rallo l'informe qu'il s'est rendu sur les lieux dès qu'il en a eu connaissance. Il a demandé à l'agent municipal chargé de la propreté de la ville de procéder, dès le lendemain, à une évacuation des détritiques. En outre, il précise que le rayon de prise de vue de la caméra de vidéosurveillance actuellement en place n'atteint pas cette partie-là.
  - Monsieur Cascalès pense qu'ils ne font pas référence à la même décharge car il s'était déplacé sur site le 5 août et il a pu vérifier qu'elle n'avait été ramassée que le 1<sup>er</sup> septembre.

- Monsieur Rallo lui confirme qu'il s'agit de la même décharge et se dit surpris qu'elle n'ait pas été ramassée dès le lendemain, comme il l'avait demandé.
  - Selon Monsieur Cascalès, le délai de ramassage n'est pas le problème dans cette affaire et il se dit étonné que de tels dépôts puissent se former alors même qu'une caméra est présente sur ce site.
  - Monsieur Rallo l'informe que cette caméra ne lit pas les plaques d'immatriculation, raison pour laquelle une caméra chasseur a été installée par la PM. Par ailleurs, il déplore l'incivilité de certains qui mobilise nos agents communaux et de fait, coûte de l'argent à la commune.
  - Monsieur Cascalès déclare qu'il rapportera ces informations à l'administrée qui l'a interpellé et il suggère que d'autres caméras pièges soient installées dans des sites similaires pour avoir un effet dissuasif.
- A l'issue de ces échanges, Madame Freixinos rappelle au conseil municipal que la prochaine collecte de sang aura lieu le mardi 14 octobre, puis Monsieur Rallo remercie l'ensemble des élus pour leur présence ce soir.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h30.

**Le Maire,**



**M. François RALLO**

**La Secrétaire de séance,**

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the bottom, representing the name of the secretary.

**Mme Claire SALFATI-TEDGUI**